

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Notification par l'IBPT de sept marchés relatifs à la téléphonie fixe et du marché de la terminaison des appels mobiles

En application de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, l'IBPT doit analyser 17 marchés de communications électroniques et être associé à l'examen du 18^e marché qui concerne la radiodiffusion, évaluer le degré de concurrence sur ces marchés, et lorsque la présence d'opérateurs puissants est démontrée, déterminer les obligations imposées à ces opérateurs afin de promouvoir la concurrence et de soutenir les intérêts des consommateurs.

Ce mercredi 5 juillet 2006, le Conseil de l'IBPT a adopté un projet de décision relatif aux sept marchés de la téléphonie fixe ainsi qu'un projet de décision concernant le marché de la terminaison d'appels sur chaque réseau mobile (marché 16).

Ces projets de décisions qui ont été notifiés à la Commission européenne ce vendredi 7 juillet tiennent compte des consultations publiques qui se sont déroulées du 7 février au 16 mars 2006 ainsi que des avis que le Conseil de la concurrence a remis sur ces projets le 16 juin 2006.

La téléphonie fixe 1.

Pour rappel, les marchés de la téléphonie fixe comprennent:

- Le marché de détail des services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 3);
- Le marché de détail des services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 4);
- Le marché de détail des services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 5):
- Le marché de détail des services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 6);
- Le marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (marché 8);
- Le marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics en position déterminée (marché 9);
- Le marché de gros des services de transit sur le réseau public fixe (marché 10).

Pour ce qui est des marchés de détail de la téléphonie fixe, l'IBPT arrive aux conclusions suivantes:

- Le marché géographique est national:
- Belgacom dispose d'une puissance significative sur les marchés des services téléphoniques nationaux (marchés 3 et 5):
- Les marchés téléphoniques internationaux sont concurrentiels (marchés 4 et 6).

Pour ce qui est des marchés de gros,

- Belgacom est puissant sur le marché de gros du départ d'appel (marché 8);
- Chaque opérateur est puissant sur son réseau d'accès pour la terminaison de gros (marché
- Belgacom est puissant sur le marché du transit (marché 10).

L'IBPT propose de ne pas imposer d'obligations sur les marchés téléphoniques internationaux.

Pour les marchés téléphoniques nationaux, l'IBPT propose d'une part de maintenir des obligations de gros qui sont déjà d'application et qui concernent l'accès et l'interconnexion, la non discrimination, la transparence qui inclut notamment la publication d'une offre de référence, la séparation comptable, l'orientation sur les coûts et la comptabilisation des coûts. Et, d'autre part, puisque l'imposition de ces obligations sur les marchés de gros n'apparaissent pas suffisante pour assurer la concurrence, l'IBPT propose d'imposer à Belgacom des obligations sur le marché de détail. Ces mesures visent à interdire à Belgacom des comportements tels que des prix anormalement hauts, des prix d'éviction, entraver l'accès au marché ou grouper des services de manière injustifiée.

En ce qui concerne le marché 9, la terminaison d'appel sur les réseaux individuels, chaque opérateur possède 100% de part de marché sur son propre réseau. L'IBPT propose d'imposer des obligations à Belgacom en matière d'accès et d'interconnexion, de transparence, y compris la publication d'une offre de référence, de séparation comptable, de contrôle des prix et d'obligations relatives au système de comptabilisation des coûts. L'IBPT propose d'imposer aux autres opérateurs sur le marché des obligations en matière de transparence, y compris la publication de leurs tarifs de terminaison, ainsi que des obligations en matière de contrôle des prix.

En guise de contrôle des prix, l'IBPT propose d'imposer un prix plafond pour les tarifs de terminaison de tous les opérateurs alternatifs, correspondant à un écart raisonnable de 15% par rapport au prix de terminaison de Belgacom.

Pour les opérateurs qui appliquent aujourd'hui des tarifs de terminaison beaucoup plus élevés que ceux de Belgacom (Telenet et Versatel), l'IBPT propose de mettre en œuvre un mécanisme de transition qui ramènera les tarifs très asymétriques de ces opérateurs à un écart de 15% au 1^{er} janvier 2009. Les étapes intermédiaires proposées pour cette transition sont : un écart maximal de 370% au 1^{er} janvier 2007 et de 190% le 1^{er} janvier 2008.

Sur le marché 10, l'IBPT propose d'imposer à Belgacom des obligations en matière d'accès et d'interconnexion, de non discrimination, de transparence, y compris par la publication d'une offre de référence, de séparation comptable, de contrôle des prix et d'obligations en matière de comptabilisation des coûts.

D'une façon générale, il importe de souligner que l'IBPT a souhaité améliorer le fonctionnement général du marché en diminuant de façon graduelle l'asymétrie actuelle des tarifs de terminaison de Telenet et de Versatel.

2. Le marché de la terminaison d'appel sur réseau mobile (marché 16)

Conformément à l'approche européenne, l'IBPT a considéré que chaque opérateur est puissant pour la terminaison des appels sur son propre réseau.

Les trois opérateurs mobiles se voient donc imposer des obligations.

Belgacom Mobile et Mobistar étaient déjà régulés sous le précédent cadre réglementaire; puisque Base est puissant sur son propre marché de terminaison d'appel vocal, il doit également faire l'objet d'une régulation appropriée.

L'IBPT propose les remèdes suivants pour Belgacom Mobile, Mobistar et Base :

	Remèdes actuellement applicables	Remèdes proposés dans le cadre de l'analyse
Accès et interconnexion pour la terminaison d'appel vocal sur le réseau téléphonique public mobile	Oui	Oui pour Belgacom Mobile, Mobistar, et Base
Non discrimination	Oui pour Belgacom Mobile et Mobistar	Oui pour Belgacom Mobile et Mobistar ; non discrimination externe (mais pas interne) pour Base
Transparence	Non pour Base Oui (limité à la communication des accords d'interconnexion)	Oui pour Belgacom Mobile, Mobistar et Base
Séparation comptable	Oui pour Belgacom Mobile et Mobistar	Oui pour Belgacom Mobile et Mobistar, non pour Base
Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	Non pour Base Oui pour Belgacom Mobile et Mobistar	Oui pour Belgacom Mobile, Mobistar et Base Obligation d'orientation vers les coûts (modèle <i>top</i> -
	Non pour Base	down)
		Prix plafonds fixés avec une évolution progressive au cours du temps (<i>glide path</i>) allant de 2006 à fin 2008
		Les tarifs des trois opérateurs mobiles sont différents sur la période 2006-2008 en fonction du modèle de coûts applicable à chaque opérateur
		A partir du [1 ^{er} novembre 2006], les prix moyens (plafonds) des opérateurs mobiles exprimés en eurocent constant devront évoluer en quatre étapes du niveau actuel (prix 2005) de 12,66 (Belgacom Mobile), de 15,98 (Mobistar) et de 19,60 (Base) vers 6,56 (Belgacom Mobile), 8,21 (Mobistar) et 10,41 (Base) au 1 ^{er} juillet 2008
		Mise en place d'un modèle de comptabilisation des coûts

Afin d'évaluer les coûts des opérateurs, l'IBPT a développé un modèle générique des coûts qui permet notamment de calculer le niveau des charges de terminaison d'appel vocal. Le "glide path" proposé tient compte de la nécessaire transition vers l'application complète de ce nouveau modèle; le 1^{er} juillet 2008, les charges de terminaison de chaque opérateur correspondront donc aux résultats qui sortent du modèle de coûts.

La Commission européenne dispose d'un mois pour remettre un avis qui sera susceptible de permettre à l'IBPT d'adopter sa décision définitive à l'égard de ces huit marchés.